

SNR/NM

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4288/2023 et
RG N° 4354/2023

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
N°4240
Du 1^{er}/12/2023

Affaires:

La Société PEFACO INTERNATIONAL
PLC

(SCPA C.L.K.A)

Contre

1-La Société ART ET PATRIMOINE

2-La Société FINANCIERE OG

3-La Société PARAMONT

4-Monsieur GUY MARTINEZ

(Me Jean-Pierre Serges ABOA)

ET

La Société PEFACO INTERNATIONAL
PLC

(SCPA C.L.K.A.)

Contre

LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE

DECISION :
Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Ordonnons la jonction des procédures objet des RG 4288/2023 et 4354/2023 ;

Rejetons la demande de jonction des procédures RG 4288/2023 et RG

AUDIENCE DES REFERES DU 1^{er} DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois ;
Et le Premier décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE EPOUSE YEO**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN ANSELME**, Greffier

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société PEFACO INTERNATIONAL PLC, Société à Responsabilité Limitée, de droit maltais, sise à Malte, suite 3, Tower Business Centre, Tower street, Swatar, RCCM de Malte n°C65718, prise en la personne de son représentant légal, Madame Ingrid PENECH, official Recorder, de nationalité maltaise, demeurant audit siège social ;

Ayant pour conseil, la SCPA CLKA, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Cocody II Plateaux, boulevard Latrille, rue Polyclinique des deux Plateaux, immeuble CCLK Building, 25 BP 1976 Abidjan 25, téléphone : 22 52 52 25, fax : 22 52 53 25 ;

Demanderesse ;

D'UNE PART ;

Et

1-La SOCIETE ART et PATRIMOINE, anciennement Société FINANCIERE DU PARC, Société à Responsabilité Limitée au capital au capital social de 20175.714 Euros, dont le siège social est à 3, Avenue de la gare, 34540 Balaruc les Bains, Montpellier, France, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Gilbert GANIVENQ, Gérant ;

2-La SOCIETE FINANCIERE OG, Société par actions simplifiée au capital social de 22.392.578 Euros, dont le siège Social est à 547, quai des Moulins, Espace Don Quichott, Montpellier, France, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur olivier GANIVENQ, Président ;

4149/2023 sollicitée par la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à agir excipée par les défendeurs ;

Déclarons recevable l'action de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC et la demande d'intervention forcée dirigée contre la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI ;

Disons sans objet la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC pour défaut d'assignation de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI excipée par les défendeurs ;

Disons la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC bien fondée en son action ;

Désignons Monsieur YAO YAO GEORGES, expert comptable au 0546006393, email : georges.yaoyao@ycubeac.com, en qualité d'administrateur provisoire de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI, pour une durée de six mois à compter de sa prise de fonction effective, sauf prorogation décidée par la Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan sur simple requête de l'administration provisoire adressée, avant la fin de la durée de sa mission afin d'assurer sa gestion courante, en attendant la décision de la Cour d'Appel statuant sur évocation ou de toute décision définitive sur le fond du litige et désignant le représentant légal, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par acte de résistance contre l'installation de l'administration provisoire ;

Fixons sa rémunération mensuelle à la somme de 2.000.000 FCFA ;

Disons que la présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de la nomination de l'administrateur provisoire dans un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

Déboutons la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC du surplus de ses prétentions ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA C.L.K.A, Avocats aux offres de droit.

3-La Société PARAMONT, Société à Responsabilité limitée au capital de 200.000 Francs suisses dont le siège social est Rue du Tir au Canon 4, 1227 Carouge Suisse, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Robert EQUEY, Gérant ;

4-Monsieur GUY MARTINEZ, né le 30 septembre 1960, en France, Directeur de la Société, 6 chemin du Mas de Padre, 34540 Balaruc les Bains, Montpellier France ;

Tous associés de la Société LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 4.360.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Zone 4 au 1^{er} étage de l'immeuble Edison, Rue Thomas Edison, 01 BP 1109 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B631 ;

Lesquels ont ensemble pour Conseil **Maître Jean-Pierre Serges ABOA**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, Y demeurant Cocody les Deux Plateaux, 240 Boulevard des Martyrs, 08 BP 3693 Abidjan 08, Tel : 27 22 41 04 65, Fax : 27 22 41 42 27, email : sergesaboa@yahoo.fr ;

5-La Société LYDIA LUDIC CÔTE D'IVOIRE SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 4.360.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Zone 4 au 1^{er} étage de l'immeuble Edison, Rue Thomas Edison, 01 BP 1109 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B631, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CAURO OLIVIER ALFRED PAUL FRANCOIS, gérant, demeurant au siège social de la société ;

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

En exécution de l'ordonnance n°4126/2023 en date du 20 novembre 2023 l'y autorisant, la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC a fait servir assignation à la SOCIETE ART ET PATRIMOINE SARL, à la SOCIETE FINANCIERE OG SAS, à la SOCIETE PARAMONT SARL et à Monsieur GUY MARTINEZ d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins de s'entendre ;

➤ L'y dire bien fondée ;

- Désigner une administration provisoire de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI à l'effet de gérer en bon père de famille, en attendant la décision de la Cour d'Appel statuant sur évocation ou de toute décision définitive sur le fond du litige et désignant le représentant légal ;

Au soutien de son action, la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC expose être une société de droit maltais détenant des participations dans les filiales LYDIA LUDIC dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest dont la Côte d'Ivoire, lesquelles étaient précédemment gérées par son actionnaire historique GRUPO PEFACO, holding de droit espagnol ayant l'avantage de connaître le terrain, ainsi que les hommes pour avoir été celle ayant ouvert et installé ces filiales, de sorte que ses autres actionnaires ont préféré lui laisser le soin de continuer cette gestion locale, quand bien même elle avait cédé sa participation majoritaire à leur profit ;

Elle ajoute que malheureusement profitant de sa connaissance du terrain et de ses acteurs et s'appuyant justement sur les hommes qu'il avait mis à la tête des filiales depuis leurs débuts, la société GRUPO PEFACO a continué à obtenir de ceux-ci, le versement des recettes à son profit exclusif au détriment de la santé financière de ces dernières, et naturellement à son détriment, la société mère, comme si elle avait continué à être seul associé, alors même que non seulement elle ne l'était plus, mais elle avait également cédé et perdu la majorité dans le capital ;

Elle indique que cet abus de biens sociaux de ses filiales a fini par la conduire en faillite et Monsieur KEVAN AZZOPARDI, Magistrat Hors Hiérarchie du Tribunal de Commerce de Malte, a été nommé en qualité de liquidateur et a fait inscrire cette qualité au registre de commerce de Malte;

Elle mentionne que dans l'exécution de ses fonctions consistant principalement au recouvrement des ressources de ses filiales dont la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI, celui-ci se heurtera à la farouche opposition de Monsieur RENE LE HENRY, alors gérant de cette filiale et homme de main de la SOCIETE GRUPO PEFACO, lequel continuait de détourner les fonds de la société au profit de cette dernière, de sorte qu'elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'ordonnance n°4246/2020 du 04 décembre 2020 désignant un mandataire ad hoc, en la personne de Maître ABOUGNAN MARTINE, commissaire de justice, à l'effet de convoquer une assemblée générale en vue du remplacement de Monsieur RENE LE HENRY, en application de l'article 337 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Elle fait savoir que cette dernière a parfaitement rempli sa mission avec la tenue d'une assemblée générale de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI le 18 juin 2021 dont les résolutions ont décidé de la révocation de Monsieur RENE LE HENRY et son remplacement par Monsieur KEVAN AZZOPARDI ;

Elle argue que voulant continuer à piller impunément la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI, la SOCIETE GRUPO PEFACO et ses sbires, en outre de s'opposer physiquement et par la violence à l'installation de la nouvelle gérance, ont multiplié les procédures devant les juridictions, ce qui a donné lieu à l'ordonnance n°2589/2021 du 28 juillet 2021 du juge des référés du Tribunal de céans rétractant l'ordonnance sur requête n°4246/2020 du 04 décembre 2020, laquelle a été confirmée par l'arrêt contradictoire RG N°754/2021 du 30 décembre 2021 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Elle signale que saisie d'un pourvoi, la Cour de Cassation a, par arrêt n°429/23 du 24 avril 2023, cassé ledit arrêt et renvoyé la cause devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour évocation ;

Elle soutient avoir sollicité et obtenu entre temps de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'ordonnance sur requête n°3459/2023 du 26 septembre 2023 désignant un autre mandataire ad hoc aux mêmes fins, laquelle est actuellement contestée devant la juridiction de céans, et objet du RG 4185/2023 du 20 novembre 2023 ;

Elle affirme que dans l'intervalle de ces procédures, la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI continue d'être pillée par la SOCIETE GRUPO PEFACO et ses soutiens locaux, de sorte qu'outre la jonction de ces deux procédures, elle sollicite que son action soit accueillie favorablement ;

En réaction, les défendeurs s'opposent à la demande de jonction de procédure et soulignent que la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI objet de la demande aux fins de désignation d'un administrateur provisoire n'a pas été invitée à cette instance ;

Par exploit en date du 23 novembre 2023, objet du RG 4354/2023, la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC a fait servir assignation en intervention forcée contre la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI ;

En réaction, les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de capacité à agir au motif que non seulement c'est Monsieur OLIVIER CAURO qui est le représentant légal de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC, mais aussi, la décision de nomination de Madame INGRID

FENECH en qualité de liquidateur de ladite société n'a pas fait l'objet d'exéquatur en Côte d'Ivoire pour y produire ses effets juridiques, surtout que la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE n'a pas été mise en cause dans la présente instance, en violation des dispositions de l'article 160-2 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Au fond, ils concluent au rejet des prétentions de la demanderesse au motif qu'il n'est pas établi que le fonctionnement de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE est devenu impossible, encore que le résultat négatif de ladite société pour l'année 2022 ne traduit pas dans l'absolu sa paralysie ;

Dans ses notes de plaidoiries, La SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC demande à la juridiction de céans d'interdire de procéder à toute modification ultérieure du registre de commerce et du crédit mobilier de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE jusqu'à l'intervention d'une décision de la Cour d'Appel statuant sur évocation ou de toute décision définitive sur le fond du litige et désignant le représentant légal de la société ;

Elle sollicite également de la juridiction de céans, pour vaincre la résistance prévisible de ses adversaires, de rendre sa décision sous astreinte comminatoire de 100.000.000 FCFA par acte de résistance contre l'installation de l'administration provisoire ;

Elle termine en sollicitant que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution sur minute et avant enregistrement en raison de l'urgence de faire face aux charges salariales de la société et de lui permettre de retrouver un fonctionnement optimum ;

En ultime réplique, les défendeurs plaident le rejet de la demande d'exécution sur minute, avant enregistrement pour défaut d'extrême urgence ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE ART ET PATRIMOINE ANCIENNEMENT SOCIETE FINANCIERE DU PARC, la SOCIETE FINANCIERE OG, la SOCIETE PARAMONT et Monsieur GUY MARTINEZ ont conclu ;

Par ailleurs, la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI a été assignée chez son conseil ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la demande de jonction de procédure

La SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC sollicite la jonction de la présente procédure avec celles relatives à la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête n°3459/2023 du 26 septembre 2023 ;

L'article 117 dudit code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations.* » ;

Il s'en infère que la jonction de procédure peut être ordonnée lorsque les procédures en cause sont connexes, c'est-à-dire ont des liens très étroits ;

En l'espèce, les pièces du dossier n'établissent nullement que la présente procédure relative à la demande en désignation d'un administrateur provisoire a un lien de connexité évident avec celles relatives à la rétractation de l'ordonnance sur requête précitée ;

Il y a donc lieu de rejeter la demande de jonction des procédures susdites ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à agir

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de capacité à agir au motif que non seulement c'est Monsieur OLIVIER CAURO qui est le représentant légal de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC, mais aussi, la décision de nomination de Madame INGRID FENECH en qualité de liquidateur de ladite société n'a pas fait l'objet d'exéquatur en Côte d'Ivoire pour y produire ses effets juridiques ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1) *justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2) *a la qualité pour agir en justice ;*

3) *possède la capacité d'agir en justice* » ;

Il suit de cette disposition que les conditions de recevabilité de l'action sont la qualité et la capacité pour agir en sus de la justification d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

La qualité pour agir est le titre auquel est attaché, dans certaines situations, le droit d'agir en justice ;

Elle est la qualification requise pour agir en justice à peine d'irrecevabilité de l'action ;

La capacité pour agir est l'aptitude à plaider en justice, à être partie devant les juridictions soit comme demandeur, soit comme défendeur et à faire valoir ses moyens de droit ;

C'est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer soi-même ;

L'intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel est l'importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander en justice et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir ;

En l'espèce, il est acquis des énonciations de la cause, notamment de l'analyse du courrier du bureau de conservateur du registre de commerce de Malte où la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC est immatriculée, qu'elle est une société en liquidation et que la Docteure INGRD FENECH a été désignée en qualité de liquidateur ;

A cet effet, la juridiction de céans note qu'il s'infère des dispositions de l'article 345 du code de procédure civile, commerciale et administrative que : « **Les décisions judiciaires, contentieuses ou gracieuses rendues dans un pays étranger ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée ou à aucune publicité sur le Territoire de la République qu'après y avoir été déclarée exécutoire sous réserve des dispositions particulières résultant des conventions internationales.** » ;

Or, en la présente cause, le courrier du conservateur du registre de commerce de Malte n'est pas une décision judiciaire contentieuse ou gracieuse, de sorte à rendre tributaire ses effets sur le territoire ivoirien à son exéquat ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'intervention forcée

Aux termes de l'article 103 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge de la mise en état.*

Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir.

Le juge peut d'office et en tout état de cause ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du litige. » ;

Il s'infère de cette disposition que les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir ;

En l'espèce, il est constant au regard des pièces du dossier de la procédure que la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI, objet de la demande en intervention forcée, est celle dont la désignation d'un administrateur provisoire est sollicitée ;

Il sied de déclarer recevable l'action en intervention forcée dirigée contre elle ;

Au regard du lien de connexité évident entre la procédure en intervention forcée, objet de du RG 4354/ 2023 et la présente ;

Il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de mise en cause de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dans la procédure

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse au motif que la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE n'a pas été mise en cause dans la présente instance, ce, en violation des dispositions de l'article 160-2 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

L'article 160-2 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que « La juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés.

A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause. » ;

Il découle de cette disposition qu'à peine d'irrecevabilité de la demande, la société mise en cause doit être appelée à l'instance ayant pour objet une demande en désignation d'un administrateur provisoire ;

En l'espèce, il a été sus-jugé de la recevabilité de la demande en intervention forcée dirigée contre la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE, objet de la présente procédure en désignation d'un administrateur provisoire, de sorte qu'elle est appelée à la présente instance ;

Il s'ensuit que la présente fin de non-recevoir devient sans objet ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC ayant été introduite dans les forme et délai légaux ;

Il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande de désignation d'un administrateur provisoire

Sur le fondement des dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC sollicite la désignation d'un administrateur provisoire à la tête de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI à l'effet de la gérer en bon père de famille, en attendant la décision de la Cour d'Appel statuant sur évocation ou de toute décision définitive sur le fond du litige et désignant le représentant légal au motif qu'alors qu'une véritable bataille juridique oppose les parties pour le contrôle de sa gestion, celle-ci continue d'être pillée par la SOCIETE GRUPO PEFACO et ses soutiens locaux ;

En réaction, les défendeurs concluent au rejet de ses prétentions en raison de ce qu'il n'est pas établi que le fonctionnement de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE est devenu impossible, encore que le résultat négatif de ladite société pour l'année 2022 ne traduit pas dans l'absolu sa paralysie ;

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « *Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose, consécutivement à une mésintelligence entre associés, la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement régulier de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent, compromettant les intérêts sociaux ;

En l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier de la procédure que la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC, actionnaire majoritaire (avec 331 222 parts sociales soit 75,97% sur un total de 436 000 parts) de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI, d'une part et les organes de gestion, de direction, d'administration et les autres actionnaires de celle-ci d'autre part, se livrent actuellement une bataille juridique pour son contrôle;

Il est également acquis que cette bataille judiciaire a déjà donné lieu à une multitude de décisions de justice, notamment l'ordonnance sur requête n°04246/2020 du 04 décembre 2020 de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce, l'ordonnance de référé n°2589/2021 du 28 juillet 2021 du juge des référés dudit Tribunal, l'arrêt contradictoire RG N°754/2021 du 30 décembre 2021 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, l'arrêt n°429/2023 du 24 avril 2023 de la Cour de Cassation, de même que l'ordonnance n°3459/2023 du 26 septembre 2023 de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans dont la contestation est actuellement pendante devant la juridiction de céans ;

Il s'ensuit que depuis près de trois ans, la gérance de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI est l'objet de tiraillements entre les sociétés précitées, situation qui fragilise son fonctionnement, comme en témoigne sa situation financière qui n'est pas reluisante puisque ses résultats financiers nets sont négatifs ;

En d'autres termes, la mésentente entre les associés de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI touche ses organes de gestion, de direction et d'administration, paralysant ainsi son fonctionnement normal, comme en témoigne les états financiers de ces dernières années qui ne sont pas positifs, la plainte du délégué du personnel à l'inspection du travail en date du 09 mai 2023 et la plainte avec constitution de partie civile en date du 26 juillet 2023, initiée par la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC contre Monsieur Olivier CAURO se disant gérant de SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI et autres pour faux et usage de faux, abus de biens sociaux et diverses autres infractions;

Dans ces conditions et dans l'intérêt de la société qui doit être au-dessus de la mêlée puisque l'intérêt social doit être au-dessus des intérêts particuliers des actionnaires, il s'impose, conformément aux dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité, de constater que la mésintelligence entre les actionnaires de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI rend impossible son fonctionnement régulier et menace celle-ci d'un péril imminent, compromettant les intérêts sociaux ;

Aussi convient-il de faire droit à la demande de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC, l'actionnaire majoritaire, en désignant un administrateur provisoire de ladite société ;

Sur la demande d'interdiction de procéder à toute modification ultérieure du registre du commerce et du crédit mobilier

La SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC demande à la juridiction de céans de bien vouloir prononcer l'interdiction d'une modification du registre du commerce de la SOCIETE jusqu'à l'intervention d'une décision de la Cour d'Appel statuant sur évocation ou de toute décision définitive sur le fond du litige et désignant le représentant légal de la société ;

La juridiction de céans note que la prise d'une telle mesure suppose que la présente décision a acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui n'est le cas ;

Dès lors, il y a lieu de la débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande d'astreinte

La SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC demande à la juridiction de céans, pour vaincre la résistance prévisible de ses adversaires, de rendre sa décision sous astreinte comminatoire de 100.000.000 FCFA par acte de résistance contre l'installation de l'administration provisoire ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, il a été sus-jugé de la mise sous administration provisoire de la SOCIETE LYDIA LYDIC COTE D'IVOIRE ;

Ainsi, pour garantir l'exécution effective de cette décision, il convient de faire droit à la demande de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC en ordonnant la désignation de l'administrateur provisoire sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par acte de résistance contre l'installation de l'administration provisoire ;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

La SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC sollicite l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision en raison de l'urgence de faire face aux charges salariales de la société et de lui permettre de retrouver un fonctionnement optimum ;

Aux termes de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, peut être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

En l'espèce, la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC justifie de l'extrême urgence par la nécessité de faire face aux salaires des employés, aux dettes des fournisseurs en cette fin d'année et en somme de permettre à la société de retrouver un fonctionnement harmonieux et paisible ;

Dès lors, il sied donc d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent, il sied de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA C.L.K.A, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Ordonnons la jonction des procédures objet des RG 4288/2023 et 4354/2023 ;

Rejetons la demande de jonction des procédures RG 4288/2023 et RG 4149/2023 sollicitée par la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à agir excipée par les défendeurs ;

Déclarons recevable l'action de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC et la demande d'intervention forcée dirigée contre la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI ;

Disons sans objet la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC pour défaut d'assignation de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI excipée par les défendeurs ;

Disons la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC bien fondée en son action ;

Désignons Monsieur YAO YAO GEORGES, expert comptable au 0546006393, email : georges.yaoyao@ycubeac.com, en qualité d'administrateur provisoire de la SOCIETE LYDIA LUDIC COTE D'IVOIRE dite LLCI, pour une durée de six mois à compter de sa prise de fonction effective, sauf prorogation décidée par la Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan sur simple requête de l'administration provisoire adressée, avant la fin de la durée de sa mission afin d'assurer sa gestion courante, en attendant la décision de la Cour d'Appel statuant sur évocation ou de toute décision définitive sur le fond du litige et désignant le représentant légal, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par acte de résistance contre l'installation de l'administration provisoire ;;

Fixons sa rémunération mensuelle à la somme de 2.000.000 FCFA ;

Disons que la présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de la nomination de l'administrateur provisoire dans un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

Déboutons la SOCIETE PEFACO INTERNATIONAL PLC du surplus de ses prétentions ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA C.L.K.A, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, an et mois que dessus

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]